



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ portant autorisation environnementale

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Parc Eolien Bourbriac SAS

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée en date du 1^{er} juin 2017 par la société Parc Eolien Bourbriac SAS dont l'adresse du siège social est Val d'Orson, rue du Pré Long, 35770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 02 juillet 2018 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (02/06/2017) ; Défense (025/07/2017) ; Météo France (02/06/2017) ; Agence régionale de Santé (23/05/2017) ; Direction régionale des Affaires Culturelles (16/06/2017) ; Service départemental d'Incendie et de Secours (31/05/2017) ; Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (06/08/2018) ;

Vu les avis de l’Autorité environnementale (MRAe) en date du 29/08/2017 et du 04/12/2018 ;

Vu l’avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23/09/2017, dans le cadre de la demande de dérogations aux espèces protégées ;

Vu le registre d’enquête, le rapport et l’avis favorable du commissaire enquêteur déposé le 25 avril 2019;

Vu les consultations des conseils municipaux des communes de Bourbriac, Coadout, Grâces, Gurunhuel, Louargat, Maël-Pestivien, Moustéru, Plouisy, Pont-Melvez, Tréglamus ;

Vu le rapport du 3 juillet 2019 de la Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l’inspection des installations classées ;

Vu l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 juillet 2019;

Vu le projet d’arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d’arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l’installation faisant l’objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l’instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l’Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d’énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l’implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l’habitation ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec les documents d’urbanisme ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d’accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l’engagement de l’exploitant d’adapter les périodes de chantier afin d’éviter tout impact en période de nidification ;

CONSIDÉRANT l’engagement du pétitionnaire en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l’ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT l’engagement de l’exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l’engagement de l’exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d’alerte et d’écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l’exploitant, qu’il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive ;

CONSIDÉRANT la mise en place d’un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l’avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT qu’une demande de dérogation « espèces protégées » a été sollicitée dans le cadre de ce projet, afin de pouvoir détruire le nid de Corvidés, utilisé par le faucon crécerelle, perché sur un pylône THT, lui-même situé en marge du périmètre d’étude immédiat ;

CONSIDÉRANT l’engagement du pétitionnaire à installer un nouveau nichoir adapté à ce rapace (de type Schwegler) à proximité de l’ancien site, sur un côté de bâtiment peu fréquenté par l’homme (pas de passage d’engin régulier, etc.) ;

CONSIDÉRANT le risque fort pour le Faucon crécerelle de collision ou l’électrocution avec la ligne THT s’il continue à utiliser le vieux nid de corvidés présent sur le pylône électrique ;

CONSIDÉRANT l’intérêt de cette opération de destruction et réaménagement pour la préservation de l’espèce protégée du faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 23/09/2017 sous réserve qu'une mesure soit prise par l'exploitant pour assurer la gestion à long terme de la lande pendant l'exploitation des éoliennes ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à faire passer un écologue tous les 3 ans, pendant la durée d'exploitation du parc, afin de suivre l'évolution des 2 zones de landes sèches identifiées et adapter si nécessaire leur gestion, en concertation avec les propriétaires concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc Éolien Bourbriac SAS dont l'adresse du siège social est Val d'Orson, rue du Pré Long, 35770 Vern-sur-Seiche, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	O	N		
Aérogénérateur n°1	239 392	6 840 348	3°14'28.78" O	48°29'58.08" N	Bourbriac	ZA 76 ; ZA 77 ; ZA 78 ; ZA 79 ; ZA 80
Aérogénérateur n°2	239 478	6 840 689	3°14'25.91" O	48°30'9.31" N		ZA 3 ; ZA 5 ; ZA 6
Aérogénérateur n°3	239 771	6 840 312	3°14'10.23" O	48°29'57.88" N		ZA 34 ; ZA 40;ZA 41 ; ZA 42 ; ZA 43
Poste de livraison	239253	6 840 339	/	/		ZA 78

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc Éolien Bourbriac SAS informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 3		Autorisation
		Hauteur maximale totale hors tout :	178,5 m	
		Hauteur au moyeu :	Entre 118 et 122 m	
		Diamètre du rotor :	entre 115 et 119 m	
		Puissance unitaire maximale :	3 MW	
		Puissance totale maximale du parc :	9 MW	

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société Parc Éolien Bourbriac SAS, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = N \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- N : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- période du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- toute la nuit et 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil ;
- vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C,
- en l'absence de pluie.

Article II.3.2 - Paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Article II.3.3 - *Haies*

Afin de compenser la destruction des 50 à 60 m haies lors de la construction du parc éolien, l'exploitant doit planter une haie champêtre multi strate d'environ 120 m. Cette haie de compensation sera replantée à proximité directe du périmètre d'étude immédiat, au sein du vallon situé au nord du périmètre d'étude immédiat, conformément aux engagements pris dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2017 et complété en juillet 2018.

Article II.3.4 - *Lande sèche*

L'exploitant doit veiller à la gestion de lande sèche présente sur le périmètre du parc éolien. Il doit faire passer un écologue tous les 3 ans, pendant la durée d'exploitation du parc, afin de suivre l'évolution des 2 zones de landes sèches identifiées et adapter si nécessaire leur gestion, en concertation avec les propriétaires concernées.

Article II.4 - **Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Article II.4.1 - *Organisation générale du chantier*

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Article II.4.2 - *Travaux de suppression, coupe ou élagage des ligneux et haies*

Tous travaux de suppression, coupe ou élagage des ligneux et haies doivent être réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, en dehors de la saison d'hivernage des amphibiens et de manière générale, ils doivent être programmés à des périodes afin de ne pas détruire ou perturber certaines espèces protégées.

Article II.4.3 - *Protection de l'avifaune*

L'exploitant s'engage à ce qu'un écologue soit présent pendant les travaux d'arrachage des ligneux et des haies afin de s'assurer qu'aucun individu ne risque d'être tué par les engins de chantier.

Article II.5 - **Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Article II.5.1 - *Acoustique*

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire).

Article II.5.2 - Radiodiffusion - Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des quatre aérogénérateurs.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.4 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Une instance de concertation sera mise en place, selon des modalités définies par la mairie et l'exploitant du présent parc éolien et qui se réunira en présence des riverains, cette instance étant destinée à maintenir et faciliter entre les parties concernées un niveau d'échange et de médiation.

Article II.6 - **Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

- Suivi d'activité des chiroptères

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc, pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, sur les semaines 16 à 43 et en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

- Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc, pendant les trois premières années puis tous les 10 ans. Le protocole de suivi à mettre en place par l'exploitant doit être conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact, c'est-à-dire un passage par semaine entre les semaines 16 et 43. Le nombre de passage par semaine sera adapté en fonction des conclusions des tests de prédation à réaliser conformément au protocole national.

Le protocole à mettre en place doit a minima être conforme au protocole national reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- Rapport de suivi

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - *Auto surveillance des niveaux sonores*

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.4 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - **Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article II.9 - **Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole (remise en culture)**.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Article IV.1 - Nature de la dérogation

La société Parc Éolien Bourbriac SAS est autorisée à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce animale protégée Faucon crécerelle et de détruire, altérer et dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction de cette espèce animale protégée dans le cadre des opérations de travaux du parc éolien objet de la présente autorisation.

À ce titre, l'exploitant est autorisé à détruire le nid de Corvidés, utilisé par le faucon crécerelle, perché sur un pylône THT, lui-même situé en marge du périmètre d'étude immédiat.

Article IV.2 - Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Un nouveau nichoir adapté à ce rapace (de type Schwegler) sera installé à proximité de l'ancien site, sur un côté de bâtiment peu fréquenté par l'homme (pas de passage d'engin régulier, etc.).
2. Pour augmenter l'attrait de ce nouvel aménagement, un mélange humide de type sciure, copeaux et sable sera déposé à l'intérieur.
3. Le nouveau nichoir à Faucon crécerelle devra être installé avant le démontage de l'aire actuellement utilisée par le rapace.
4. Le nid existant au niveau du pylône THT devra être démonté en dehors de la période de reproduction du rapace et avant sa période d'installation et de recherche de nid en fin d'hiver. Le chantier se déroulera donc entre septembre et décembre.

Article IV.3 - Rapport

Un bilan des opérations réalisées pour l'aménagement d'un nouveau nichoir et la destruction de l'actuel nid doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article IV.4 - Mesure de suivi

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures de suivi appropriées, afin de s'assurer de l'efficacité des opérations menées dans le cadre de cette dérogation. Un compte-rendu de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

[Signature]

Titre V - Dispositions diverses

Article V.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article V.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de BOURBRIAC et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de BOURBRIAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir BOURBRIAC, COADOUT, GRÂCES, GURUNHUEL, LOUARGAT, MAËL-PESTIVIEN, MOUSTÉRU, PLOUISY, PONT-MELVEZ, TRÉGLAMUS ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

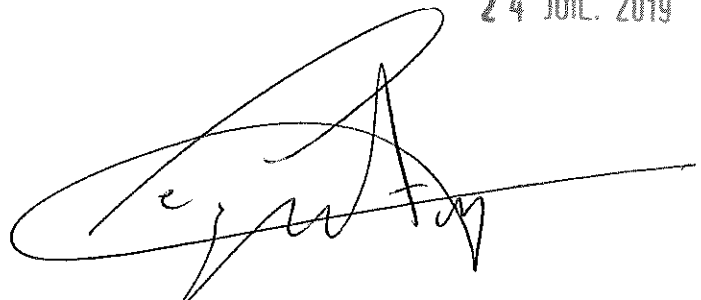
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article V.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de BOURBRIAC et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc Éolien Bourbriac SAS.

Saint Brieu, le

24 JUL. 2019



LE BRETON

Table des matières

Titre I - Dispositions générales.....	3
Article I.1 - Domaine d'application.....	3
Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	3
Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.....	3
Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	4
Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux.....	4
Article I.6 - Archéologie.....	4
Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement.....	5
Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.....	5
Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).....	5
<i>Article II.3.1 - Protection des chiroptères.....</i>	<i>5</i>
<i>Article II.3.2 - Paysage.....</i>	<i>5</i>
<i>Article II.3.3 - Haies.....</i>	<i>6</i>
<i>Article II.3.4 - Lande sèche.....</i>	<i>6</i>
Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	6
<i>Article II.4.1 - Organisation générale du chantier.....</i>	<i>6</i>
<i>Article II.4.2 - Travaux de suppression, coupe ou élagage des ligneux et haies.....</i>	<i>6</i>
<i>Article II.4.3 - Protection de l'avifaune.....</i>	<i>6</i>
Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation.....	6
<i>Article II.5.1 - Acoustique.....</i>	<i>6</i>
<i>Article II.5.2 - Radiodiffusion - Télévision.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.5.4 - Information et écoute des riverains.....</i>	<i>7</i>
Article II.6 - Auto surveillance.....	7
<i>Article II.6.1 - Suivis environnementaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>8</i>
Article II.7 - Actions correctives.....	8
Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.....	8
Article II.9 - Cessation d'activité.....	8
Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.....	9
Titre IV - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.....	9
Article IV.1 - Nature de la dérogation.....	9
Article IV.2 - Condition de la dérogation.....	9
Article IV.3 - Rapport.....	9
Article IV.4 - Mesure de suivi.....	9
Titre V - Dispositions diverses.....	10
Article V.1 - Délais et voies de recours.....	10
Article V.2 - Publicité.....	10
Article V.3 - Exécution.....	10

